

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Corrèze

COMMUNE d'YSSANDON

L'an **deux mil vingt cinq, le trois octobre, à 20h30**, le Conseil Municipal de la commune **d'YSSANDON, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Didier DUBUIS**.

Étaient présents : M. Didier DUBUIS, M. Bruno PILLET, Mme Delphine GARDE, Mme Christelle AUZELLOUX, M. Dominique VILLENEUVE, Mme Sandrine GOFFLO, Mme Caroline PICARDA, Mme Carine DUCHOWICZ.

Étaient absents excusés : M. Claude VILLENEUVE, M. Stéphane VEZINE, M. Christian LEYMARIE, M. Clément LOUBRIAT.

Étaient absents non excusés : M. Adrien LEBAS, M. Yoann ROUQUIE, M. Franck CAMUS.

Procurations : M. Claude VILLENEUVE en faveur de M. Didier DUBUIS, M. Stéphane VEZINE en faveur de M. Bruno PILLET.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 8

Secrétaire : Mme Carine DUCHOWICZ.

Ordre du jour :

- 01 - Avenant de redéploiement des aides financières inscrites au Contrat de Solidarité 2023-2025 du Département de la Corrèze
- 02 - Création d'un local multiassociatif
- 03 - Projet de délibération pour la mise en oeuvre de la Protection Sociale Complémentaire - risque SANTE - Procédure de convention de participation proposée par le CDG 19
- 04 - Modification de l'annexe 2 à la convention de mise en place de services communs pour l'instruction des autorisations d'urbanisme afin d'intégrer la tarification des modifcatifs - Application du Droit du Sol (ADS)
- 05 - Remboursement de la TECOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères) 2025 par les locataires
- 06 - Révision tarif garderie périscolaire au 1er janvier 2026
- 07 - Révision des tarifs de la salle polyvalente
- 08 - Présentation du projet de délibération relative à la mise en oeuvre du temps partiel avant saisine du Comité Social Territorial (CST)

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-001 : Avenant de redéploiement des aides financières inscrites au Contrat de Solidarité 2023-2025 du Département de la Corrèze

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération n° DE202-11 en date du 31/03/2023 qui approuvait le Contrat de Solidarité 2023-2025.

Le Maire expose qu'il convient de solliciter un avenant de redéploiement des aides prévues pour les ajuster aux différents projets de travaux.

Le Maire propose de redéployer les aides comme suit :

- Rénovation énergétique de la salle des fêtes : Le montant total des travaux 336 844 € HT auquel s'ajoutera le coût du mobilier et de la sonorisation.

Prévoir un complément de travaux subventionnable de 100 000 € HT et réaffecter 40 000 € d'aides financières de la ligne "Halle ouverte"

Le plan de financement du projet serait le suivant :

- DETR : 151 580 €

- FST : 32 360 €
- Département : $40\ 000 + 40\ 000 = 80\ 000$ €
- reliquat : les fonds propres

- déployer une nouvelle opération "Aire de jeux" pour un montant de dépense de 8 000 € et réaffecter 2 000 € d'aide financière de la ligne "Travaux d'amélioration énergétique mairie école Cantine"

Le plan de financement du projet serait le suivant :

- Département : 2 000 €
- reliquat : les fonds propres

- Couverture local boulodrome transformé en "Création dun local multiassociatif" : le montant de dépenses est porté à 137 000 € HT, il convient de réaffecter 13 382 € d'aide de la ligne "Travaux d'amélioration énergétique mairie école cantine"

Le plan de financement serait le suivant :

- Fonds européens FEDER : 65 000 €
- département : $17\ 400 + 13\ 382 = 30\ 782$ €

Monsieur le Maire soumet au vote du Conseil Municipal ce projet de délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE le redéploiement des aides financières inscrites au Contrat de Solidarité 2023-2025 comme indiqué ci-dessus,

SOLLICITE un avenant de redéploiement au contrat de solidarité 2023-2025 pour réaffecter les aides tel que prévu ci-dessus.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier.

10 VOTANTS
10 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-002 : Création d'un local multiassociatif

Monsieur le Maire expose le projet de création d'un local multiassociatif au boulodrome, ce bâtiment remplacerait l'actuel local au boulodrome qui serait détruit.

Il présente le pré-programme technique et fonctionnel du local multiassociatif et l'estimation des travaux :

- démolition de l'actuel local : 9 000 € HT
- Travaux : 91 000 € HT
- équipement cuisine : 15 000 € HT
- Maîtrise d'oeuvre : 13 000 € HT
- assistance à maîtrise d'ouvrage : 3 500 € HT
- Bureau de contrôle technique / coordonnateur SPS : 3 500 € HT
- Diagnostics : déjà réalisés
- Etude de sol : 1 500 € HT
- Relevé de géomètre : 500 € HT

Soit un coût total estimé à **137 000 € HT**.

Le Maire informe des différentes aides qui peuvent être sollicitées :

- Fonds européen FEDER
- Aide du Département de la Corrèze.

Le Maire propose à l'assemblée de délibérer pour approuver le projet, lancer la consultation du maître d'œuvre, solliciter les subventions, mandater le Bureau d'Etudes Corrèze Ingénierie pour une assistance à maîtrise d'ouvrage.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** les travaux de démolition de l'actuel local au boulodrome,
- **APPROUVE** le projet de construction d'un local multi associatif pour un montant total estimé à **137 000 € HT**,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à lancer la consultation du maître d'œuvre, en procédure adaptée, sans publicité, par simple consultation de bureaux d'architecture,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

10 VOTANTS

10 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

INFORMATION : Projet de délibération pour la mise en oeuvre de la Protection Sociale Complémentaire - risque SANTE - Procédure de convention de participation proposée par le CDG 19

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents. En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 dans le domaine de la santé.

En vertu de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir les risques santé et prévoyance pour leurs agents.

Le Maire rappelle que, par délibération du 11 avril 2025 (DE2025-11), les membres du conseil municipal ont donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze afin de mener à bien la consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque santé, conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Il précise qu'à la suite de cette mise en concurrence, la convention de participation a été attribuée à la Mutuelle Nationale Territoriale avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de six ans.

Le Maire indique qu'il revient maintenant aux membres du conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation - risque santé dans le respect des dispositions du décret précité. Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en santé et de bénéficier d'une participation de l'employeur, étant précisé que l'adhésion des agents est facultative.

Les garanties sont annexées à la présente délibération.

Enfin, le Conseil doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Sur ce point, la participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et leur situation familiale. Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur ne peut être inférieure à 15 euros brut par mois et par agent. Par ailleurs, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
VU la délibération n° 2025-04/012 en date du 11 avril 2025 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze approuvant le lancement de la consultation dans le cadre de la convention de participation (volet santé) mutualisé avec deux autres Centres de Gestion ;
VU la délibération n°(à compléter) en date du (à compléter) du Conseil municipal (ou d'Administration) donnant mandat au Centre de gestion de la Corrèze pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé ;
VU la délibération n° 2025-07/014 en date du 11 juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze du portant mise en œuvre d'un contrat collectif pour la protection sociale complémentaire - santé ;
VU l'avis du Comité social territorial en date du (à compléter) ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation proposée pour les agents.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE (INDIQUER LES RÉSULTATS DU VOTE) :

D'adhérer à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la santé, portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

D'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention ;

De fixer le montant de la participation financière à 20 euros brut par mois pour les agents adhérents au contrat collectif issu de la convention de participation – volet santé, ce montant devant respecter le montant plancher de 15 euros brut et ne pouvant excéder le montant de la cotisation ;

De moduler la participation en fonction :

- des revenus des agents

- * participation de 25 € pour les agents rémunérés sur la base d'un indice majoré compris entre l'IM 361 et l'IM 430
- * participation de 20 € pour les agents rémunérés sur la base d'un indice majoré supérieur ou égal à l'IM 430

- de la situation familiale des agents

- * participation complémentaire de 5 € par enfant à charge

D'approuver le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du 1^{er} janvier 2026 aux agents adhérents au contrat santé issu de la convention de participation employés, quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé)), et le prélèvement mensuel sur rémunération des cotisations pour les agents concernés ;

D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

PRECISE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-003 : Modification de l'annexe 2 à la convention de mise en place de services communs pour l'instruction des autorisations d'urbanisme afin d'intégrer la tarification des modificatifs - Application du Droit du Sol (ADS)

Synthèse

Suite à l'introduction en janvier 2025 dans le code de l'urbanisme des dossiers modificatifs (DM) il est proposé de les intégrer à la tarification. Le dossier de DM peut concerner une DP, un PC, un PA ou un PD. La tarification des dossiers de DM sera de 50% du coût du dossier initial.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive ;

Vu l'arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la CABB en date du 04 juillet 2013 ;

Vu la délibération du 29 juin 2015 constituant un service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme entre la communauté d'agglomération et ses communes ;

Vu la délibération du 12 décembre 2022 portant renouvellement de la convention ADS entre communauté d'agglomération et ses communes au 1er janvier 2023 pour 5 ans ;

Vu la délibération du 4 novembre 2024 portant modification des annexes 1 et 2 à la convention passée entre l'Agglomération et les communes concernant le service commun ADS ;

Depuis 2015, la communauté d'Agglomération du Bassin de Brive et la ville de Brive ont engagé une politique de mutualisation et de rationalisation de leurs services administratifs.

Cette démarche a été conduite dans le cadre de l'élaboration du schéma de mutualisation de services qui a été adopté en juin 2015. Ainsi par délibération du 18 décembre 2014 et du 29 juin 2015 il a été constitué entre la ville et l'Agglo des services communs dont celui de l'ADS.

Les conventions entre l'agglomération et les communes ont été renouvelées au 1er janvier 2023 pour une durée de 5 ans.

Il est proposé de modifier le champ d'application de la convention, en l'élargissant aux dossiers modificatifs (DM). Ces demandes, introduites dans le code de l'urbanisme en janvier 2025, peuvent concerner des déclarations préalables (DP), des permis de construire (PC), des permis d'aménager (PA) ou des permis de démolir (PD). Les dossiers de DM seront facturés la moitié du coût du dossier initial.

Il est proposé de modifier l'annexe 2 à la convention de mise en place de services communs pour l'instruction des autorisations d'urbanisme entre la communauté d'agglomération et ses communes membres :

- ajout des dossiers DM au tableau, avec un coût de 50% du dossier initial.

Type d'acte	Cotation
PC	1
DP	0.4
PA	1.2
CUa	0.2
CUb	0.4
DIA	0.2
AT	1
AP	0.4
DM	50 %

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la modification de l'annexe 2 de la convention passée entre l'Agglomération et la commune concernant le service commun ADS (avenant à la convention annexé à la présente délibération),
- d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la modification de l'annexe 2 de la convention passée entre l'Agglomération et la commune d'Yssandon concernant le service commun ADS, le projet de convention est annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention et à prendre toute les dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

10 VOTANTS
10 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-004 : Remboursement de la TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères) 2025 par les locataires

Monsieur le Maire informe qu'il convient de réclamer le remboursement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, aux différents locataires.

Le montant de la taxe des ordures ménagères dû au titre de l'année 2025, est ainsi réparti :

M. DEROY Jean-François (presbytère) : 68 €
Mmes AUZELLOUX et DABLIN (Cabinet Infirmières) : 46 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE le remboursement des sommes prévues ci-dessus,
CHARGE Monsieur le Maire de faire procéder au remboursement de ces sommes qui seront encaissées à l'article 70878.

10 VOTANTS
10 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-005 : Révision tarif garderie périscolaire au 1er janvier 2026

Monsieur le Maire propose d'augmenter le tarif de la vacation à la garderie périscolaire, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Il rappelle que le prix actuel est fixé à 1,45 €, la vacation et propose d'appliquer une augmentation de 3,4 % ce qui porterait le nouveau tarif à 1,50 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

FIXE, à compter du 1^{er} janvier 2026, le prix de la vacation à la garderie périscolaire à 1,50 €.

10 VOTANTS

10 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

INFORMATION : Révision des tarifs de la salle polyvalente

Monsieur le Maire propose aux élus de revoir les tarifs de location de la salle polyvalente.

La réhabilitation de la salle engendre des travaux conséquents qui amélioreront les conditions d'accueil du public, il est donc pertinent de modifier les tarifs de location aux particuliers.

Après discussion, les élus proposent :

- de conserver la gratuité du prêt de la salle polyvalente aux associations de la commune

- de proposer des locations aux particuliers sur un week-end avec un tarif réservé aux habitants d'Yssandon (400 €) et un tarif pour les personnes hors commune (650 €).

Instaurer une caution de 700 €.

Ces tarifs ne sont que des propositions, la question sera délibérée et votée ultérieurement.

INFORMATION : Présentation du projet de délibération relative à la mise en œuvre du temps partiel avant saisine du Comité Social Territorial (CST)

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L612-1 et suivants,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du

Le Maire rappelle au conseil municipal que les agents publics peuvent, dans certaines conditions, demander un aménagement de leur temps de travail.

Le temps partiel s'adresse à l'agent public qui souhaite exercer ses fonctions pour une durée inférieure à celle prévue pour l'emploi qu'il occupe.

Il existe deux modalités différentes de temps partiel :

- le temps partiel sur autorisation susceptible d'être accordé pour des motifs de convenances personnelles ou pour créer ou reprendre une entreprise,
- le temps partiel accordé de plein droit, dans certaines situations, aux agents qui le demandent.

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non-complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou à chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles, sous réserve des nécessités du service, aux fonctionnaires titulaires, stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non-complet.

Les autorisations individuelles sont accordées par l'autorité territoriale sous réserve des nécessités du service, du respect des dispositions législatives et réglementaires et des modalités de mise en œuvre du temps partiel dans la collectivité, fixées par délibération.

Le Maire propose donc au conseil municipal conformément aux dispositions du code général de la fonction publique, de définir les modalités de mise en œuvre du temps partiel, après avis préalable du Comité Social Territorial

Le conseil municipal,

DECIDE

D'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

- Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel,
- Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel,
- Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70, 80 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.
- Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % pour les agents à temps complet. Pour les agents à temps non complet, les quotités autorisées sont fixées à 50%,60%,70% ,80% ou 90%) de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.
- La durée des autorisations est fixée à 6 mois.
- Le renouvellement se fait, par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée.
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- La réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave.
- Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel, l'autorisation de travail à temps partiel sera suspendue.
- Les modalités proposées prendront effet à compter du 01/01/2026.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de LIMOGES- 2 Cours Bugeaud-CS 40410- 87000 LIMOGES CEDEX ou par l'application Télerecours citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'Etat le :

Publié le :

Question diverse abordée :

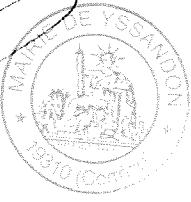
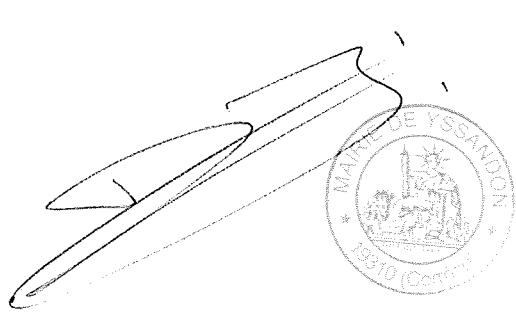
Point sur l'utilisation de la salle de la Sainte Famille par les associations

Les associations sont satisfaites de la mise à disposition de cette salle pendant les travaux de réhabilitation de la salle polyvalente.

Le présent procés-verbal est arrêté en date du

21 novembre 2025

Signature Maire, M. Didier DUBUIS



Signature Mme Carine DUCHOWICZ.

